



RCS : MARSEILLE
Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 02428
Numéro SIREN : 478 080 245
Nom ou dénomination : SOCIETE MARSEILLAISE D EXPLOITATION SCOOT 53

Ce dépôt a été enregistré le 27/05/2014 sous le numéro de dépôt 7938

7938

27 MAI 2014

2

SOCIETE MARSEILLAISE D'EXPLOITATION SCOOT 53

Société à responsabilité limitée

au capital de 1 000 euros

Siège social : 149 Cours Lieutaud

13006 MARSEILLE

RCS MARSEILLE 478 080 245

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE LA GERANCE DU 06 MAI 2014

Le soussigné,

Nicolas DE RUTA,

Gérant de la société SOCIETE MARSEILLAISE D'EXPLOITATION SCOOT 53, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €, divisé en 100 parts sociales,

Après avoir rappelé que selon l'article V des statuts, le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance,

et exposé que la société a fait l'acquisition du droit au bail des locaux situés 160 Cours Lieutaud à Marseille (13006),

Décide :

- de transférer le siège social du 149 Cours Lieutaud, 13006 MARSEILLE au 160 Cours Lieutaud 13006 MARSEILLE à compter de ce jour,

- et de modifier l'article V des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE V - SIEGE SOCIAL

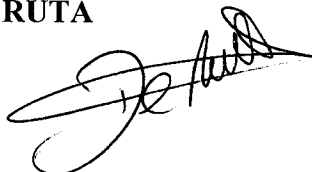
"Le siège social est fixé : 160 Cours Lieutaud 13006 MARSEILLE."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Nicolas DE RUTA



DECLARATION SOUSCRITE
en application de l'article R. 123-110 du Code de commerce

Le soussigné

Nicolas DE RUTA,

Agissant en qualité de gérant de la société SOCIETE MARSEILLAISE D'EXPLOITATION SCOOT 53, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 478 080 245,

Déclare et atteste que le siège social de la société SOCIETE MARSEILLAISE D'EXPLOITATION SCOOT 53 est fixé depuis l'origine 149 Cours Lieutaud, 13006 MARSEILLE, sans aucun transfert jusqu'à ce jour.

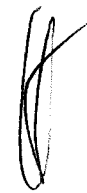
Fait en deux exemplaires
A Marseille
Le 06 mai 2014

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'N. De Ruta', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

27 MAI 2014

17

7938 1



**"SOCIETE MARSEILLAISE
D'EXPLOITATION SCOOT 53"**

Société à Responsabilité Limitée

au Capital de 1 000 Euros

Siège social : 160 Cours Lieutaud
13006 MARSEILLE

N° Siret : 478 080 245 00010

N° RCS : 2004 B 02428

Les soussignés :

* Mr DE RUTA Nicolas, célibataire, né le 22 Février 1979 à Marseille et demeurant 4 Bd Jules Guesde – La Montade – PLAN DE CUQUES

d'une part

* Monsieur DE RUTA Lucien, né le 20 Février 1939 à Marseille, marié à Madame RISO Enrichetta sous le régime de la communauté et demeurant 4 Bd Jules Guesde – La Montade – PLAN DE CUQUES

d'autre part

ont décidé de créer une Société à Responsabilité Limitée qui a été enregistrée le 29 Juillet 2004 à la RP de Marseille 5^{ème} et 6^{ème} Arrdt – Bordereau n°2004/875 Case n°8.

ARTICLE I : FORME DE LA SOCIETE

Il est formé, entre les propriétaires des parts composant le capital de la présente société, une Société A Responsabilité Limitée régie par la législation française, notamment par la loi numéro 66-236 du 23 Mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE II : OBJET

L'exploitation, la location gérance de tout fonds de commerce de carrosserie, tôlerie, peinture, mécanique, électricité auto-moto, dépannage.

L'achat, vente directe et à distance, réparation de cyclomoteurs, scooters, motocyclettes, side-cars neufs et d'occasions.

Et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, complémentaires ou connexes.

La participation de la Société à toutes entreprises créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, complémentaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social ou d'en faciliter le développement et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, apport, fusion, alliance, société en participation ou groupement d'intérêt économique.

ARTICLE III : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

"SOCIETE MARSEILLAISE D'EXPLOITATION SCOOT 53"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédé ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE IV : DUREE

La durée de la société est fixée à soixante dix neuf années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut tout associé pourra provoquer cette réunion dans les conditions prévues par l'article 1.866 du Code Civil.

ARTICLE V : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

**160 Cours Lieutaud
13006 MARSEILLE**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département limitrophe par simple décision de la gérance, qui ce cas est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par délibération collective extraordinaire des associés.

ARTICLE VI : APPORTS

* Mr DE RUTA Nicolas la somme de sept cent cinquante euros en numéraires ci	750.00 €
* Mr DE RUTA Lucien la somme de deux cent cinquante euros en numéraires ci	250.00 €
	<hr/>
Soit au TOTAL, la somme de mille euros en numéraire ci	1 000.00 €

La somme de mille euros a été déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, et ce conformément à la loi.

ARTICLE VII : CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital est fixé à la somme de mille euros et divisé en cent parts sociales de 10 € chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 100 entièrement libérées et entièrement souscrites. Ces 100 parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

* Mr DE RUTA Nicolas détient soixante quinze parts numérotées de 1 à 75 inclus	ci 75 PARTS
* Mr DE RUTA Lucien détient vingt cinq parts numérotées de 76 à 100 inclus	ci 25 PARTS
	<hr/>
Total correspondant au montant des parts représentant le capital social	100 PARTS

Conformément à la loi (article 423 de la loi du 24 Juillet 1966), les soussignés déclarent expressément que les cent parts sociales ont été souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE VIII : AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social pourra par décision extraordinaire des associés être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

La décision d'augmenter le capital est prise par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraires, le dépôt et le retrait des fonds auront lieu conformément à l'article 61 de la loi du 24 Juillet 1966.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

En présence de plusieurs associés, les dispositions ci-après s'appliqueront :

En cas d'augmentation de capital en numéraires les associés auront sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus.

Les associés disposant d'un nombre entier de parts nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou toute cession de droits nécessaire.

ARTICLE IX : REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés cette réduction sera autorisée par l'assemblée extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

Les créanciers antérieurs pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Une réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE X : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts cédées et ce quelle que soit l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exception légale, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence des parts qu'ils possèdent. Au-delà tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé, notamment par les articles 32, 33 et 36 du décret du 23 mars 1967.

Les droits et obligations attachées aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers ayant cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition des scellés sur les biens papiers et valeurs de la société en demandant le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leur droit, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE XI : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation des parts sociales.

ARTICLE XII : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-proprétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE XIII : CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles ne seront opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées à la société ou acceptées par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne seront opposables au tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre le dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession et annexes au registre du commerce.

Entre les associés les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ce consentement est nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints ascendants ou descendants sauf si cette personne est associée.

Toutefois, n'aura pas besoin d'être agréé par les associés, l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement au projet de nantissement.

Tout projet de cession, pour lequel ce consentement est requis, doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais à tous les associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé il pourra :

- Soit exiger le rachat des parts à céder par ses associés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint ascendant ou descendant.

Le prix de cession est déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil en cas de contestation ce prix est fixé par un expert désigné soit par les parties soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant le délai de trois mois peut être prolongé une seule fois par le Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

- Soit accepter la proposition éventuellement faite par la société de réduire dans le même délai de trois mois le capital du montant de la valeur de ses parts et de racheter celles-ci à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut sur justification être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si au bout de trois mois aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :

- Soit que la société ayant expressément refusé de donner son consentement et que l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois l'associé peut réaliser la cession initialement prévue des parts détenues depuis au moins deux ans.

Dans le cas d'un associé unique, celui-ci est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

ARTICLE XIV : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, la société continuera entre les seuls associés survivants les héritiers sont alors seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur sans avoir acquis ne serait-ce que d'une manière provisoire la qualité d'associé.

En cas de décès de l'associé unique la société se poursuit avec ses héritiers.

ARTICLE XV : DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est point dissoute par le décès l'interdiction la faillite ou la déconfiture d'un associé ou de l'associé unique.

ARTICLE XVI : NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non en qualité de gérant.

Monsieur DE RUTA Nicolas l'un des associé soussignés et qui accepte est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Vis à vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire contracter au nom de la société, des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause

soit conclue et dans ses rapports avec les tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

ARTICLE XVII : DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent résilier leurs fonctions mais seulement en prévenant chacun des associés TROIS MOIS au moins à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux un nouveau gérant.

Toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une durée ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées en cas de décès.

Chacun des gérants associé ou non est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou par décision de l'associé unique.

Si la révocation est décidée sans justes motifs elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le Tribunal à la demande de tout associé pour cause légitime.

ARTICLE XVIII : REMUNERATION ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés. Les frais de représentation de voyage de déplacement leur sont remboursés soit d'une manière forfaitaire soit sur présentation d'états certifiés par eux selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, des associés peuvent dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir tant en demande qu'en défense l'action. Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

ARTICLE XIX : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES

Le gérant ou s'il en existe un le commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote de ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement selon les cas les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions voulues par un gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ou à la décision de l'associé unique. Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts. En l'absence de stipulation contraire le taux de cet intérêt sera égal à celui fiscalement déductible des résultats de l'exercice. Toutefois, une décision ordinaire des associés pourra définir elle-même les modalités de telles avances notamment elles doivent être faites par les gérants.

Enfin à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements aux conjoints ascendants et descendants des gérants ou associé, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE XX : COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi. Les commissaires sont nommés pour six exercices.

ARTICLE XXI : FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe les décisions des associés sont prise en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunies dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs les plus dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés. Les règles de consultations écrites de convocation de représentation de quorum et de majorité sont alors inapplicables.

Le commissaire aux comptes, s'il existe est informé de la décision devant être prise par l'associé unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours au moins avant la date prévue pour la décision.

Les documents relatifs à l'approbation des comptes sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes dans les délais prévus à l'article 44 du décret du 23 mars 1967 modifié (délai minimum de deux mois).

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les conditions prévues par l'article 42-2 du décret.

ARTICLE XXII : ASSEMBLEES

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout lieu de la même ville soit par un gérant soit à défaut par le commissaire aux comptes soit encore par un mandataire désigné à la demande d'un associé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. En principe chaque associé participe personnellement au vote.

Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et pour voter du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentant d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée au procès-verbal qui mentionne : la date, et le lieu de réunion, les noms prénoms et qualité du président les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun les documents et rapports soumis à l'assemblée un résumé des débats le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce soit par un juge du tribunal d'instance soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphé. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression substitution de feuille est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE XXIII : CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés au dernier domicile déclaré par lui à la société le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote est formulé par un "oui" ou "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées doit être adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 24 pour les procès-verbaux d'assemblées mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE XXIV : EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

L'assemblée est appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice ainsi que dans tous les autres cas prévus par la loi ou par les statuts.

D'autre part un ou plusieurs associés représentant au moins soit le quart en nombre et en capital soit la moitié en capital peuvent toujours demander la réunion d'une assemblée. Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE XXV : DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats de nommer et révoquer les gérants même statutaires de nommer le ou les commissaires aux comptes d'autoriser les gérants à faire certaines opérations d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

ARTICLE XXVI : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts sauf dans le cas où la loi et l'article 25 des présents statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital la modification de l'objet de la dénomination ou du siège social la fusion avec une autre société la transformation en société d'une autre forme sauf l'exception mentionnée à l'article 25.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer de nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social,
- à la majorité en nombre d'associé représentant au moins les trois quarts du capital social s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13,
- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE XXVII : EXERCICE SOCIAL

* Nouvelle mention :

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2005.

ARTICLE XXVIII : ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé son évolution prévisible les événements importants survenus entre la date à laquelle il est établi et ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE XXIX : COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé ainsi que les comptes annuels le texte des résolutions proposées et le cas échéant le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée l'inventaire est tenu au siège social à la disposition du ou des associés qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire les comptes annuels le rapport de gestion sont le cas échéant mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Enfin tout associé a le droit à toute époque de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans les sociétés qui comptent une seule personne et dont l'associé unique n'est pas le seul gérant et en ce qui concerne les décisions d'approbation des comptes prises par l'associé unique en lieu et place de l'assemblée, le rapport de gestion, les comptes et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés par le gérant à l'associé unique un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique.

ARTICLE XXX : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivants la clôture dudit exercice se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris les amortissements et provisions constituent le produit net de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième dit réserve du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation du capital social jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toute somme qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE XXXI : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou à défaut par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande des gérants.

Les dividendes non réclamés se prescrivent par cinq ans aucune répartition des dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire cette action en répartition se prescrivant par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

ARTICLE XXXII : TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en société civile.

Toutefois, sa transformation en société anonyme ne sera possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation quel que soit le type de société adopté doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société.

La transformation en société en nom collectif en nom commandité simple ou en commandité par actions ou encore en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est valablement décidée par des associés représentant les trois quarts du capital social.

La majorité simple en capital est même suffisante si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

ARTICLE XXXIII : FUSION - SCISSION

La société pourra avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles même de formes différentes réaliser soit une fusion soit une scission soit une fusion-scission par une décision d'associés prise normalement à la majorité des trois quarts en capital sauf si l'opération entraîne la modification d'une clause statutaire ne pouvant être changée que d'un commun accord d'entre tous associés ou une augmentation des engagements des associés auquel cas l'unanimité sera requise.

ARTICLE XXXIV : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables les capitaux de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 9, alinéa 3) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu valablement délibérer tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE XXXV : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle est publiée au registre du commerce.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société destinée aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris par les associés ou à défaut par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Au surplus, la liquidation de la société sera effectuée selon les règles définies par les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966.

En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1944/8 modifiés du code civil.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés la gérance et la société soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au parquet et Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE XXXVI : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 41, incombent conjointement et solidairement aux soussignés au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce. A compter de cette immatriculation ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE XXXVII : POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce seront faite à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants.

**ARTICLE XXXVIII : ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE
AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis par le gérant pour le compte de la société en formation, et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

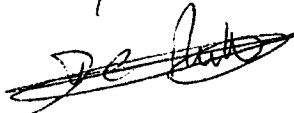
En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre les soussignés donnent mandat au gérant de prendre pour le compte de la société les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées ci-après dans l'état annexé.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

Fait à Marseille, le 22 JAN. 2005

Mr DE RUTA Nicolas

Copie conforme à l'original


Mr DE RUTA Lucien

